RÈGLEMENT (CEE) N° 1942/82 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1982

modifant le règlement (CEE) n° 2111/81 relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne viticole 1981/1982

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/81 (2), et notamment son article 39 paragraphe 7,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2111/81 de la Commission (3) prévoit, d'une part, que la livraison au distillateur des marcs, des lies et éventuellement du vin en vue de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 doit, pour la campagne 1981/1982, être effectuée au plus tard le 31 juillet 1982 et, d'autre part, que la livraison aux organismes d'intervention par les distillateurs de l'alcool obtenu doit intervenir au plus tard le 31 août 1982 ;

considérant que, étant donné l'importance du volume des produits à distiller à la suite des mesures décidées au cours de la présente campagne, les échéances prévues ne pourront être respectées ; qu'il apparaît opportun de reporter ces échéances et d'adapter en conséquence certaines autres dates fixées par le même règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2111/81 est modifié comme suit.

1. À l'article 4 paragraphe 1, la date du 31 juillet 1982 est remplacée par celle du 31 août 1982.
2. À l'article 4 paragraphe 3, la date du 31 août 1982 est remplacée par celle du 31 octobre 1982.
3. À l'article 4 paragraphe 4, la date du 31 août 1982 est remplacée par celle du 31 octobre 1982.
4. À l'article 9, la date du 31 août 1982 est remplacée par celle du 15 octobre 1982.
5. À l'article 11 paragraphe 3, la date du 1er octobre 1982 est remplacée par celle du 15 décembre 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 205 du 25. 7. 1981, p. 14.